

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRIBUNAL CIVIL DE MELUN (Seine-et-Marne).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Despatys. — Audience du 3 novembre.

Le Tribunal a tenu aujourd'hui son audience de rentrée. Voici le discours prononcé par M. de Gaujal, substitut de M. le procureur du Roi :

Messieurs,
Si parmi nos anciens usages judiciaires il en est un qui mérite d'être toujours respecté et maintenu, c'est sans doute celui qui m'appelle en ce moment à prononcer devant vous quelques solennelles paroles. Quoi de plus respectable et de plus digne en effet que cet examen public de nos devoirs qui chaque année provoque, sur les difficultés de notre mission, les méditations de la conscience et devient ainsi la garantie de l'avenir en même temps qu'il est la sanction du passé?

Arbitre et gardien de la fortune ou de la liberté de ses concitoyens, le magistrat est véritablement investi d'un sacerdoce, et comme le prêtre qui prélude à l'accomplissement des mystères par l'adoration et la prière, c'est par le recueillement et la réflexion qu'il doit prélever à la distribution de la justice. Car il doit sonder pour éviter tous les écueils qui l'environnent; il doit dissiper tous les voiles qui obscurcissent l'esprit de vérité qui l'anime; il doit enfin sans relâche et avec ferveur rassembler en lui-même pour en faire sa force intime tous les éléments de cette sagesse que les justiciables ont le droit d'attendre de lui et qui ne peut cesser un seul moment d'être sa boussole.

Où, Messieurs, ce n'est que par le travail incessant de la pensée venant en aide à la conscience pour l'éclairer et la conduire, que le magistrat peut réussir à être juste. Et la persévérance de ses efforts constitue précisément cette énergie volonté que le jurisconsulte romain appelait la justice elle-même : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*.

L'intégrité du juge, nous pouvons le proclamer avec une sorte d'orgueil, est une vertu facile dans le pays où nous vivons; elle est facile parce qu'elle est universelle; et l'un des avocats les plus célèbres de notre temps, avant d'être un des magistrats les plus éminents du royaume, a pu dire, sans que jamais personne ait songé à le démentir, qu'il avait vu quelquefois en France de mauvais jugemens, mais jamais un jugement inique.

Paroles dignes d'être recueillies; car elles expriment la confiance dont les justiciables sont pénétrés, et constatent en même temps l'existence de la vertu qui l'inspire!
Mais, Messieurs, c'est peu d'être animé de l'esprit de justice; c'est peu d'avoir la volonté pure et la conscience intègre. Il faut aussi que l'esprit soit libre comme la volonté, et le jugement ferme et droit comme la conscience. C'est donc l'esprit qu'il faut surtout prémunir contre l'erreur et non la conscience contre les caprices impossibles de la volonté.

L'esprit, quels que soient les savoirs dont il est orné et la probité qui l'accompagne, peut être aveuglé par de funestes influences, influences d'autant plus dangereuses qu'elles sont souvent imperceptibles et insaisissables, d'autant plus perfides, que leur action a quelquefois son principe dans les intérêts les plus légitimes.

Ces influences, elles sont partout : autour de nous et en nous-mêmes; dans les mœurs et les préjugés qui nous environnent comme dans nos sentimens propres, et jusque dans les accidents de notre humeur.

Il est des jours où, stimulé par je ne sais quoi d'impossible à saisir et à décrire, l'esprit se passionne comme malgré lui. Alors la contradiction l'importune; c'est l'irritation et non plus la raison qui le conseille. La vérité se couvre d'un voile, et tous les efforts qui tendraient à la dégager viennent se heurter vainement et se briser contre cette disposition fatale.

D'autres fois c'est dans ses sentimens, c'est dans ses préoccupations les plus légitimes et les plus nobles que le magistrat rencontre l'obstacle qui le fait dévier, ou qui l'empêche d'atteindre la mesure exacte de la justice. Entraîné par les sympathies de son cœur, il juge la moralité des hommes bien plutôt que la contestation qui les divise. Ce qui n'était d'abord qu'une bienveillance légitime devient insensiblement de la faveur; et la justice souffre de cette sorte de protection qu'on pourrait appeler l'erreur ou l'excès de l'équité.

Combien ces dangers ne sont-ils pas plus grands encore quand c'est l'honneur ou la liberté des citoyens que la sentence du juge va conserver ou détruire. Il ne s'agit plus alors de fixer des droits positifs suivant des règles connues et invariables. Au contraire, tout est livré à l'appréciation intime de la conscience. Le magistrat n'a plus de point d'appui pour lutter contre les impressions, les préjugés, les entraînemens qui le dominent; ses jugemens ne sont plus que l'expression réalisée de ses instincts et de ses affections personnelles. Si les habitudes de sa vie ou ses vertus privées lui ont appris à compatir aux misères et aux faiblesses humaines, la pratique exagérée de l'indulgence peut altérer la justice absolue de ses décisions; et la satisfaction de ses propres instincts, quelque honorables qu'ils soient, lui aura coûté le sacrifice de son devoir social. Que si au contraire l'austérité de ses doctrines ou la rigidité de son esprit lui ont fait des principes sévères, il peut oublier que la faiblesse ou même le crime ne font pas toujours perdre tout droit, soit à l'indulgence, soit à la pitié; et il aura peut-être ainsi compromis l'efficacité de la répression en dépassant les justes limites de la fermeté.

Faut-il poursuivre l'énumération de ces exemples? Les causes d'erreurs qui sont en nous ne sont-elles pas infinies comme les émotions qui nous agitent? L'illusion, prisme mobile et décevant, se déplace et se transforme à leur gré; elle change incessamment la perspective en changeant le point de vue; et les fausses appréciations de l'esprit ainsi troublé se multiplient et n'ont d'autre mesure que la limite même de nos sensations.

Mais, Messieurs, les obstacles qui sont en nous-mêmes ne sont pas les seuls que nous ayons à vaincre pour accomplir pleinement notre importante mission.

Si nous regardons autour de nous, que de dangers vont nous apparaître aussi qui semblent conjurés pour égarer nos consciences! Et quoi de plus difficile, par exemple, que de résister aux préjugés et aux entraînemens de l'opinion publique, de cette reine absolue et tyrannique, qui transforme et dénature à son gré tout ce qu'elle saisit! Aveugle autant qu'irrésistible, elle se prévient ou se passionne sans discernement comme sans mesure. Le soupçon qu'elle recueille, elle en fait subitement une preuve. Elle propage l'indignation ou la colère; elle accumule les préventions. Privée de lumière et d'éléments de conviction certains, elle n'en proclame pas moins ses décrets avec une rigueur souveraine. Comme la calomnie enfin, dont elle est parfois l'instrument docile, elle produit toujours d'irréparables désastres.

Le magistrat ne subira-t-il pas comme tous le joug si difficile à secouer de cette domination tyrannique? car le bruit des passions du dehors viendra l'assaillir jusque dans le sanctuaire de la justice; et cette

fois il devra soutenir une double lutte, soit contre lui-même, pour recouvrer l'indépendance de sa raison prévenue, soit contre les difficultés de sa tâche, pour dissiper les obscurités qu'avaient fait naître les jugemens prématurés et téméraires de la foule. S'il avait recueilli les émotions du dehors, qu'il ne s'en souvienne plus quand il a pris place sur son siège; qu'il comprime comme juge l'indignation que le crime avait pu soulever dans sa conscience d'homme. Ses décisions seront seulement alors l'expression de la vérité, aussi complète qu'il est possible de la réaliser ici-bas : *res judicata pro veritate habetur*.

La vérité, Messieurs, voilà donc le but suprême où doivent tendre tous nos efforts; la loi, voilà le moyen qui nous est donné pour atteindre le but. Le magistrat, c'est l'organe de la loi. Il en est l'âme tout entière. C'est par sa parole ou ses décrets qu'elle pro luit effet et se réalise pour ainsi dire. Le magistrat enfin, c'est la loi vivante. Il semble qu'à Dieu seul appartient de scruter le fond des cœurs et de juger les hommes; le magistrat, instrument intelligent de cette justice divine, accomplit donc véritablement l'œuvre la plus noble et la plus élevée qui puisse être jamais départie à un être créé.

Il fut un temps, Messieurs, où s'élevait partout dans le sanctuaire des lois une image, emblème religieux qui attestait la présence incessante du seul juge qui ne peut faillir. La justice divine semblait venir en aide à la justice humaine; car celle-ci était publiquement placée sous la protection de la première. Toutes deux se trouvaient ainsi confondues dans le respect des justiciables; et l'action de la justice humaine n'en était que mieux assurée.

Qu'il nous soit permis d'exprimer le regret de ne plus voir cette image consolante que le juge comme le condamné lui-même ne pouvait interroger du regard sans recueillir des enseignemens salutaires. Des passions brutales maintenant amorties ou d'imprudences susceptibles dont le temps a fait justice avaient imposé ce sacrifice. Peut-être y aurait-il sagesse aujourd'hui à relever un emblème qui doit porter le recueillement dans toutes les consciences, et ne peut qu'accroître aux yeux de tous le respect dû à la chose jugée.

L'orateur termine son discours par une allocution aux avoués.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 novembre.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE A FIN DE DÉFENSES D'EXÉCUTER. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Pour être reçu à demander à la Cour royale des défenses à l'exécution provisoire ordonnée par jugement, faut-il, avant tout ou par la même demande, se rendre appelant de ce jugement? (Oui.)

L'opposition au jugement par défaut exécutoire par provision, nonobstant opposition ni appel, remet-elle la question devant les premiers juges, même l'exécution provisoire? (Oui.)

M. Lafond-Lacroix, acquéreur d'une maison rue de Moncey projetée, a obtenu contre M. Lemarié, son vendeur, un jugement par défaut déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition ni appel, et portant condamnation à 2,400 francs de dommages-intérêts pour défaut d'accomplissement de certains travaux dus par M. Lemarié aux termes du contrat de vente. M. Lemarié a formé opposition à ce jugement; puis, sans attendre qu'il y eût été statué, soutenant que les parties n'étaient dans aucun des cas où la loi autorise l'exécution provisoire, il a formé devant la Cour royale, sans interjeter préalablement ou en même temps appel du jugement, une demande à fin de défense à l'exécution provisoire.

Cette demande, disait M. Duverdy pour M. Lafond-Lacroix, est non recevable aux termes de l'article 455 du Code de procédure, suivant lequel la Cour royale ne peut connaître de l'appel d'un jugement par défaut qu'autant qu'il ne serait plus attaqué par voie d'opposition. Or, l'opposition est encore pendante devant les premiers juges; de plus, d'après l'article 459, c'est l'appelant qui peut former une telle demande; et ici il n'y a pas eu d'appel.

Renvoyer les parties devant les premiers juges, répondait M. Flandin pour M. Lemarié, ce serait offrir un remède illusoire, puisque l'exécution provisoire est poursuivie nonobstant l'opposition, et que les magistrats qui l'ont ainsi ordonnée ne peuvent pas se déjuger. C'est à la Cour qu'il appartient de statuer, et elle est régulièrement saisie. Si l'article 459 du Code de procédure suppose un appel, c'est lorsqu'il y a des dispositions principales susceptibles d'être attaquées par cette voie; et en ce cas, pour que la Cour statue sur la demande à fin de défenses, il faut à priori qu'un appel existe sur le principal. Mais dans l'espèce, la disposition principale, à savoir, la condamnation aux dommages-intérêts, n'est pas attaquée devant la Cour. Cette disposition fait l'objet de l'opposition devant les premiers juges. Ce n'est qu'à l'égard de l'exécution provisoire qu'il y a procès devant la Cour royale, seule apte à décider sur la demande à fin de défenses.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, a statué dans les termes suivans :

« La Cour, considérant qu'elle n'est pas saisie par un appel régulier; que l'opposition formée par Lemarié remet tout en question devant le Tribunal, même l'exécution provisoire; déclare Lemarié non recevable en sa demande à fin de défenses. »

Observation. Il ne nous paraît pas qu'on doive conclure de cet arrêt que l'exécution provisoire est arrêtée par le fait de l'opposition pendante devant les premiers juges. La Cour qui déclare ne pouvoir statuer sur la demande faite d'un appel régulier, se borne en effet à renvoyer devant les premiers juges le débat sur la valeur de l'opposition pour arrêter l'exécution; elle ne décide point cette question encore soumise au Tribunal. Mais le Tribunal peut-il lui-même suspendre l'exécution, en raison de l'opposition à son jugement, après avoir ordonné cette exécution nonobstant opposition? Ce point est au moins douteux en présence des dispositions de la loi, qui n'accordent qu'à la Cour royale le droit d'accorder ou refuser des défenses à semblable exécution.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 7 novembre.

VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN ANCIEN COMMISSAIRE DE POLICE ET UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS. — LETTRES SUPPOSEES DE M^{me} DE RÉMUSAT.

A voir plusieurs des prévenus qui viennent chaque jour défiler sur les bancs de la police correctionnelle, on en est souvent à se demander si les inventeurs de certains types ont dans leurs créations fourni à la curiosité publique des copies ou des modèles. Le prévenu qui comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre n'a pu, à raison de la position qu'il occupait à l'époque où Robert-Macaire prit naissance, servir de type à cette personnification de l'escroquerie, il faut donc croire qu'il s'est façonné à ce modèle. Jamais, au reste, reproduction plus complète n'a réalisé le possible de cette exagération dramatique. Chez lui le prétentieux du physique, l'arrondi de l'encolure, cette myopie fautive ou vraie qui permet le regard de précaution, l'aplomb du geste, l'aigre-doux de la voix, l'insouciance blagueuse de la tenue, cette ténacité d'espérance qui ne se décourage jamais et qui est la résignation du genre, l'insolence; l'impudence même du propos, qui est sa protestation d'innocence; tout se trouve réuni au dernier point. Joignez à cela ce vernis de lovelace de mauvais lieu, cette teinte générale qui caractérise

Ce qu'à la ville, où tout se peint en beau,
Les courtisans nomment l'ami du prince.

Et vous aurez le portrait en pied du sieur de Lesguillon, se qualifiant d'ancien magistrat, et ayant effectivement rempli, dans une commune des environs de Lyon, les fonctions de commissaire de police.

A ses côtés vient s'asseoir comme sa complice une jeune fille de dix-sept ans qu'il a perdue, pauvre ange déchu qui n'a plus de céleste que la figure! dix-huit mois de contact avec lui ont suffi pour faire de cet être, à l'extérieur si séduisant, un abrégé de tous les défauts de son séducteur. Pour comble de dégradation, après l'avoir perdue, dégradée, souillée, celui-ci l'a repoussée du pied! Pour se sauver, il a accusé la pauvre malheureuse. Après l'avoir infectée de son souffle, profanée de ses caresses, il a écrit aux plaignans, pour obtenir leur désistement, qu'il la rouerait de coups en sortant de prison.

Pour prouver son innocence, il a juré sur son honneur, à lui, qu'elle était seule coupable.

Tel est le malheureux couple auquel le ministère public reproche aujourd'hui de nombreuses escroqueries, plusieurs abus de confiance et la menue monnaie de petites filouteries qui viennent comme accessoires renforcer le point principal de la prévention.

Le lecteur parisien connaît au reste de vue de Lesguillon. Qui ne l'a pas remarqué sur les trottoirs des principales rues de la grande cité faisant retentir le granit des dalles sous le talon de ses bottes garnies d'éperons, outrant avec mauvais goût les modes du jour, trahissant la réalité de son incognito par le luxe maladroit de ses chaînes et breloques et par l'erreur anti-fashionable de ses boucles d'oreille, se balançant en cadence sur les hanches, agitant avec une prétention marquée à la grâce une innocente cravache, regardant les femmes sous le nez et s'implantant devant les carreaux des modistes, avec cette assurance de l'Apollon en redingote qui semble dire au peuple grisette : Regardez-moi!

Estelle Maitre, comme nous l'avons dit, est, sans exagération, un modèle de perfection physique. Les plus beaux cheveux blonds du monde encadrent délicieusement l'ovale parfait d'une figure où la régularité des traits le dispute à la grâce des contours et à la fraîcheur du coloris. Sous son front blanc et pur s'arrondissent en arcs parfaits deux sourcils pleins de finesse, qu'on dirait dessinés au pinceau. Ses yeux bleus, sa bouche petite et mignonne, son gentil menton à fossette complètent l'ensemble de cette jolie figure, que l'imagination des peintres a pu souvent rêver sans la rencontrer jamais. Mais cet œil à fleur de tête est sec, cette bouche si fraîche ne fait entendre que de brèves dénégations, que de grossières et coupables accusations contre les plaignans. Les exhortations si paternelles de M. le président Perrot luttent deux heures sans résultat avec ce cœur déjà desséché. Il ne faut pas moins que la voix sévère de M. l'avocat du Roi Croissant, et la peinture pleine d'éloquence faite par lui de tout ce qu'il y a de lâche dans le délaissement et les récriminations de son complice, pour amener sur les lèvres d'Estelle quelques paroles de repentir et quelques larmes dans ses beaux yeux.

Nous citerons les faits les plus importants mis par l'ordonnance de la chambre du conseil à la charge des deux prévenus réunis, ou spécialement à la charge de l'un ou de l'autre.

Un sieur Perregaux avait une créance de 750 francs sur une dame Audran, tenant une maison publique; il ne pouvait s'en faire payer. On le mit en rapport avec de Lesguillon, qui, à raison de ses fonctions d'ancien commissaire de police et surtout en considération des fonctions qu'il remplissait ou disait remplir à la Préfecture de police, était indiqué comme connaissant mieux qu'un autre les habitudes de ces sortes d'établissements et la manière d'amener à composition les misérables créatures qui les exploitent. Il fut convenu que ce qu'on pourrait retirer de cette créance serait partagé en trois parts. Une de ces parts devait appartenir à Perregaux, propriétaire de la créance, un autre tiers devait être remis à un sieur Borelli, qui avait mis le créancier en contact avec de Lesguillon; le dernier tiers de la somme recouvrée devait être le prix des soins de ce dernier.

De Lesguillon se présenta chez la dame Audran, s'annonçant comme ancien magistrat, homme tout puissant dans les bureaux de la Préfecture, dits Attribution des mœurs; il exhiba les

titres dont il était porteur, employa tour à tour les menaces et les promesses et ne put rien obtenir. La femme Audran répondit à tous ses discours qu'elle n'avait pas d'argent. « Si vous n'avez pas d'argent », répondit de Lesguillon, vous avez du crédit, des fournisseurs qui vous accordent terme et délai; je suis bon prince, arrangeons-nous. Je prendrai des marchandises, et sans choisir, pourvu qu'elles soient de délicate. Et d'abord, ajouta-t-il, après avoir fait l'inventaire des lieux, voici un chapeau de velours qui me paraît assez mettable; c'est un peu trop *bibi* pour mon épouse, mais n'importe, je vous l'ai dit, je suis bon prince, et je m'en arrangerai... »

On n'osa trop se montrer difficile avec M. l'ex-magistrat actuellement employé aux mœurs, et après de longs débats taillés sur le même patron, de Lesguillon ne rentra chez lui qu'emportant, tant du domicile de la femme Audran que des magasins de plusieurs de ses fournisseurs, des marchandises de diverse nature, qu'il consentit à prendre pour l'équivalent des billets.

D'après les conventions intervenues entre lui, Perregaux et Borelli, le tiers seulement de ces valeurs lui appartenait; il fit le partage du lion et s'attribua la totalité de la pacotille.

Pendant que les témoins déposent de ces faits, on dirait, à l'attitude du prévenu, voir un vieux soldat assistant à l'énumération de ses exploits; il sourit agréablement aux points les plus saillants du récit, approuve du geste, en passant la main dans ses cheveux et dans son collier de barbe, la déposition des plaignants; et, interpellé sur ce qu'il a à répondre à leur accusation, il se borne à répondre d'un air nonchalant: « Très bien! très bien! Je suis en compte avec ces Messieurs. Nous compterons: c'est une affaire à régler. »

Un fait fort grave en ce qu'il trahit à la fois un penchant vicieux pour le vol et une sécheresse désespérante de cœur, est produit à la charge de la fille Estelle Maître. Une femme respectable, la dame Boucherat, marchande, avait été touchée de sa jeunesse, s'était laissé attendre au récit de ses prétendus malheurs, elle l'avait prise chez elle, la traitait comme sa propre fille et lui témoignait la plus vive affection. Cependant chaque jour voyait disparaître du magasin de la dame Boucherat une foule de marchandises, de petites sommes d'argent et des objets de mince valeur. Les soupçons se portèrent sur une des demoiselles du magasin et sur une pauvre domestique; la dame Boucherat ne pouvait avoir l'idée de soupçonner sa protégée, celle qu'elle considérait comme son enfant. Estelle regarda d'un oeil sec les larmes et le désespoir de sa jeune camarade, laissa partir la malheureuse servante, renvoyée avec le plus dégradant soupçon. Ce ne fut qu'après un temps assez long qu'ayant été un jour se baigner à Asnières, elle laissa voir, en se déshabillant, un jupon appartenant à sa bienfaitrice. Cependant la dame Boucherat ne pouvait encore se résoudre à croire Estelle coupable. Il fallut qu'une perquisition faite dans la chambre de cette dernière, amenât la découverte d'une quantité considérable de marchandises et d'objets de toilette, pour que la plaignante, se rendant à l'évidence, crût à sa culpabilité et la chassât de chez elle.

A cette déclaration faite d'un ton pénétré et avec cet accent de vérité auquel aucune conviction ne saurait résister, Estelle n'oppose que de sèches dénégations et les plus odieuses récriminations contre sa bienfaitrice.

« Taisez-vous, malheureuse, s'écrie M. le président, n'ôtez pas à votre jeune âge la pitié qui s'attache encore à lui. Taisez-vous, plutôt que de faire entendre d'au si coupables paroles, puisque vous n'avez pas le courage de m'écrire, par des aveux et des témoignages de repentir, l'indulgence de la justice. »

Un autre fait est relevé à la charge de de Lesguillon et de la jeune Estelle. Laissons ici parler le témoin lui-même. La dame Caboche dépose :

« Il y a environ dix-huit mois que le nommé de Lesguillon, que mon mari avait connu à l'occasion d'un prêt que ledit Lesguillon prétendait faire faire à un jeune homme de notre pays, se présenta chez nous, et voyant un chien de quelque prix, nous en fit compliment, nous engagea à le vendre, et se chargea de sa négociation. Depuis, nous n'avions pas revu cet individu, lorsque le 4 mai, à neuf heures du soir, il vint chez moi avec une jeune personne qu'il disait être sa fiancée sortant du couvent. Il ne trouva que mon père à la maison, se prévalut de la prétendue intimité qui régnait entre lui et mon mari pour demander que sa compagne, qu'il ne voulait pas mettre en hôtel garni, fût reçue chez nous, comme en maison honnête et décente, pendant le séjour qu'elle devait faire à Paris, en attendant que M^{me} de Rémusat, avec laquelle elle se prétendait intimement liée, eût pu faire obtenir, à lui de Lesguillon, une place de procureur du Roi, de laquelle dépendait son mariage.

« Quand je rentra, cette demoiselle, qui se faisait appeler Denise, chercha à me bien disposer en me faisant toutes sortes de remerciements pour le joli chien que j'avais donné à son prétendu; ce n'était pas une manière de me séduire, puisque je lui répondis que mon chien m'avait été volé. Je ne voulais pas la conserver chez moi, mais mon père me fit observer qu'on ne mettrait pas à cette heure un chien à la porte. Elle me cajola de toutes les façons, me montra des lettres, des certificats dont elle devait faire usage auprès du ministre dans l'intérêt de son futur, me promit que M^{me} de Rémusat viendrait elle-même chez moi la recommander. Enfin je consentis à la conserver. Quelques jours après, elle me dit que M^{me} de Rémusat avait voulu venir; mais que son cocher avait confondu la rue Fontaine au Roi avec celle des Fontaines, où l'on m'avait demandée de porter en porte. J'allai dès le lendemain rue des Fontaines, 4, et la portière me garantit qu'il n'était venu ni dame, ni équipage, ni domestique demander personne de mon nom. C'est pour détruire les soupçons légitimes que cette vérification avait fait naître qu'un groom très bien mis, venant, me dit-il, du ministère de l'intérieur, se présenta avec une lettre sans enveloppe, signée Armide de Rémusat, et qui est ainsi conçue :

« Ma chère petite,

« Il m'est de toute impossibilité d'aller voir M^{me} Caboche aujourd'hui attendu que je pars ce soir même pour la campagne. Comme je dois y rester quelque temps je vous engage, ma chère petite, à venir me rejoindre mardi ou mercredi; mes gens sont prévenus et ils ont ordre de vous conduire près de moi dès que vous vous présenterez à cet effet. Vous apprendrez aujourd'hui une bonne nouvelle au sujet de M. de Lesguillon. Je suis enchanté d'avoir réussi et d'avoir pu vous être agréable. Soyez toujours bien sage comme vous l'avez été jusqu'à présent, et dès votre retour à Paris, avec moi, il faudra songer à vous rendre dans votre famille pour vous y marier de suite et suivre votre mari à sa destination.

« Assurez M^{me} Caboche de toute ma reconnaissance pour ce qu'elle a fait pour vous; à mon arrivée j'irai lui en témoigner toute ma gratitude et l'indemniser de ses dépenses.

« Je vous embrasse comme je vous aime, et vous autorise à communiquer cette lettre à M^{me} Caboche.

« Signé : Armide de Rémusat. »

« Cette lettre me parut suspecte autant que toute la conduite de ma prétendue pensionnaire.

« Le 18 juin, j'intimai à sa fille Denise Maître de sortir de

chez moi : elle en sortit en effet, et, le 29 du même mois, je reçus de Froidmanteau une lettre également signée Armide de Rémusat pour me gourmander de ma conduite.

« Cette lettre est ainsi conçue :

« Madame,

« Je suis fort étonnée de la manière dont vous avez agi envers M^{lle} Denise après la lettre que je lui avais écrite, et que je l'avais autorisée à vous communiquer. Croyez bien, Madame, que lorsque je prends un engagement je suis rempli mes obligations. Aussi dès mon arrivée à Paris je vous ferai solder les dépenses de la demoiselle Denise, quoique je sois informée que lorsqu'elle s'est présentée chez vous, vous paraissiez agir à son égard de la manière la plus désintéressée, comme une femme comme il faut aurait dû le faire; mais puisque l'intérêt seul vous guide, vous serez contente et indemnisée de vos dépenses. En conséquence, vous voudrez bien rendre à M. de Lesguillon les objets et les papiers que vous avez retenus indument, et dont il a besoin avant de se rendre à sa destination.

« J'ai l'honneur de vous saluer,
» Armide de Rémusat.

« Grand-Vaux, 28 juin 1840. »

« Cette lettre confirma mes soupçons, j'allai au ministère, je fus introduite chez la femme du ministre, qui n'était point à la campagne; elle fut indignée de l'abus qu'on avait fait de son nom. »

M. le président, à la prévenue : Votre conduite dans cette circonstance était d'autant plus coupable qu'en effet M^{me} la comtesse de Rémusat, dans son charitable besoin de trouver des infortunés à soulager, avait pris intérêt à votre jeunesse, s'était laissée prendre à vos beaux semblans de repentir, et avait fait toute sorte d'efforts pour vous arracher à l'influence maudite que cet homme exerçait sur vous. Elle vous a placée dans une maison respectable, a fourni à votre trousseau; mais un jour vous avez fait un paquet de ce qu'elle vous avait donné et vous n'avez pas reparu.

La prévenue ne répond rien. Le prévenu paraît s'ennuyer de la longueur des débats. Il interroge la pendule, parcourt des yeux la foule et y rencontre probablement une connaissance, lui adresse des signes d'intelligence, de gracieux sourires et de ces petits saluts de la main que nos élégans échangent ordinairement en se rencontrant et en les faisant suivre d'un : *Bonjour, mon cher!*

M. le président : Garde municipal, faites monter le prévenu sur le banc d'en haut et placez-vous près de lui.

La dame Caboche termine sa déposition en disant que pendant le temps qu'Estelle a passé chez elle, elle recevait habituellement les visites de Lesguillon, qui se présentait comme son fiancé, et avec laquelle elle sortait sous prétexte d'aller voir des protecteurs communs, qui devaient obtenir sa nomination prochaine à la place de procureur du Roi à Lille. « Enfin, ajoute le témoin, et pour monter jusqu'à quel point le naturel était mauvais chez cette fille, elle déchirait mes livres pour se faire des papillottes, et elle a ainsi décompté plusieurs volumes du *Monde dramatique*. »

La dame Moutier a, comme le précédent témoin, hébergé gratis la fille Estelle. « Le jour où elle se présenta chez moi, dit-elle, elle était accompagnée de Lesguillon qu'elle appelait son mari. A les entendre, ils arrivaient de Troyes par le bateau à vapeur. Lesguillon disait qu'il venait occuper une place importante dans le chemin de fer. Les prévenus étaient accompagnés de deux malles; mais ce qui ajoutait à la confiance qu'ils étaient parvenus à m'inspirer, c'est qu'ils se montraient très difficiles sur le choix des mets que je leur servais, comme le sont ordinairement ceux qui paient bien. Lorsque Lesguillon et sa femme partirent, ils me devaient 120 fr. Je retins les malles. L'une ne contenait qu'une botte de paille, une guitare et un mauvais violon; l'autre une flûte à clés de cuivre et une pipe en fausse écume de mer. » (On rit.)

Le prévenu trouve plaisant le souvenir et la narration du fait, il mêle ses rires à l'hilarité de l'auditoire.

La dame Clément dépose d'un fait de même nature.

« Les deux prévenus se présentèrent chez moi dans un état complet de dénûment. Ils prirent une très petite chambre et purent à peine me donner 5 francs d'arrhes sur le prix du loyer. Ils me dirent qu'ils arrivaient de province; et M. Lesguillon me dit que pour se faire suffisamment connaître il allait me remettre son passeport. Il fit mine de le chercher et ne le trouva pas; puis, se ravissant il annonça qu'il l'avait placé dans l'une de ses malles, qui allaient incessamment arriver par le roulage. Les malles ne vinrent pas, et tout le bagage des époux (je croyais qu'ils étaient mariés) se borna à un très mince paquet contenu dans une serviette pliée en quatre, et que je remarquai avec étonnement n'avoir été en aucune façon froissée par le voyage.

« Lorsqu'ils furent installés, la jeune femme s'introduisit chez moi, et je la reçus sans défiance; elle m'aïda à ranger plusieurs effets. Il y avait à côté de ma chambre, et sous les toits, une espèce de petit grenier où on ne pouvait entrer qu'en se traînant à quatre pattes. J'avais placé là, dans un carton, un sac contenant 410 francs. Il paraît que la jeune Estelle s'en était aperçue. Je la vis se glisser dans ce réduit, et je lui dis une première fois qu'elle n'avait rien à faire là. Cependant quelques instans après je m'aperçus qu'elle s'y était encore introduite. Impatentée, je lui dis : « Sortez donc de là, vous n'avez rien à y faire! » Le coup était fait... Dès le lendemain l'état de misère de la prévenue avait complètement changé : ce n'était plus des vêtements en lambeaux, un mauvais mantelet décousu; elle avait une belle robe de soie, un beau chapeau, un superbe châle. Cela me donna à penser; je courus à mon sac, il avait disparu.

« J'allai alors chercher des témoins; je les plaçai dans un cabinet voisin, et abordant la jeune femme, je lui reprochai sa mauvaise action. Elle commença par nier; mais bientôt elle se jeta à mes pieds, demanda grâce, me supplia de ne pas la perdre. Je me laissai toucher, et j'allai trouver Lesguillon...

« Ici le prévenu, dont les réflexions et l'attention semblent depuis quelques instans errer dans les espaces imaginaires, fixe le témoin d'un air courroucé, en disant : « Et ma montre! »

Le témoin : Je ne dis d'abord rien du vol à Lesguillon. Sous un prétexte je lui empruntai pour un moment sa montre et sa chaîne, et sortant de sa chambre je l'y enfermai à double tour. Puis allant me placer à la fenêtre d'une chambre voisine qui donnait sur la rue, bien sûre dans cette position de n'avoir rien à redouter des violences de cet homme j'entrai avec lui en explications. Lesguillon ne protesta pas du tout de son innocence. Il convint de me laisser sa chaîne et sa montre jusqu'au moment où l'affaire serait arrangée. Je craignais qu'en sortant il ne s'emportât contre sa femme qui venait de sortir et après laquelle il courut. Je tremblais qu'il ne la battît; j'eus la précaution de le faire suivre. On me rendit compte de l'entrevue des deux prétendus époux. Elle avait été des plus calmes. Ils s'étaient pris bras dessus bras dessous et s'étaient tranquillement mis à flâner de concert aux carreaux des marchandes de modes et de mercerie, et à regarder, comme si de rien était, les chapeaux, les châles et les broderies.

Le prévenu : Voyez un peu si vos affaires me regardaient.

Le témoin : Aux aveux si positifs d'Estelle succédèrent les plus positives dénégations, et comme je lui demandais d'où lui venait

l'argent avec lequel elle avait acheté sa robe neuve, son chapeau et son châle, Lesguillon répondit que son frère et une autre personne lui avaient prêté de l'argent.

L'instruction établit que pour se procurer à l'avance un moyen de défense, le prévenu avait eu recours à un singulier expédient : il avait écrit à son frère, homme des plus honorables, habitant une commune près Paris, une lettre dans laquelle il le remerciait de communément 300 francs le 27 août, veille du vol, et lui envoyait un reçu de cette somme. Pour plus de sûreté encore, il envoyait, à la même date, une lettre et un reçu semblable, à une demoiselle de sa connaissance. Depuis l'arrestation de Lesguillon la justice a eu connaissance de ces deux pièces qui ont été réunies au dossier.

Le prévenu : Notez que je ne le nie pas; ils ne m'ont rien prêté, et je leur ai donné un reçu; mais, qu'est-ce que cela prouve?... dites-moi un peu qu'est-ce que cela prouve? J'ignorais le vol; je n'étais pas complice. Qu'on me prouve que je suis complice, je ne demande que cela... et j'attends!

M. le président : Vous êtes prévenus d'avoir commis un abus de confiance au préjudice des sieurs Perregaux et Borelli; qu'avez-vous à dire?

Lesguillon : J'ai dit qu'il y avait compte à faire. Je suis prêt à rendre mes comptes à ces messieurs... mais que diable, on n'est pas si pressé!

M. le président : Vous avez escroqué un chien au sieur Caboche en lui faisant espérer de l'argent. Ce chien était estimé 150 francs.

Lesguillon : Valeur idéale! Je l'estime, moi, 25 francs. Qui de nous deux a raison?

M. le président : Qu'il vaille 25 ou 150 francs, l'escroquerie n'en existe pas moins.

Lesguillon : Distinguez; elle existerait si j'avais refusé de lui rendre son chien; mais il ne me l'a pas redemandé.

M. l'avocat du Roi : Vous avez fait recevoir votre concubine chez la dame Caboche en prétextant une prétendue intimité avec son mari. Vous avez surpris sa confiance en faisant entendre que vous aviez de hautes protections, que vous alliez être nommé procureur du Roi.

Lesguillon, d'un ton superbe : Eh mais! Est-ce que je ne suis pas bon à faire un procureur du Roi comme un autre?

M. le président : Quittez ce langage inconvenant. Vous manquez de respect aux magistrats.

M. l'avocat du Roi : Je vais vous dire pourquoi vous ne pouvez pas être procureur du Roi. Vous avez été chassé de la place de commissaire de police que vous occupiez.

Lesguillon : Je vous dis, moi, que je suis démissionnaire volontaire.

M. le président : Vous avez fait croire à un logeur que vous aviez des ressources en faisant porter chez lui deux malles : elles étaient vides.

Lesguillon, en riant : Vides! Non, pas tout à fait : il y avait dedans une pipe, une guitare et une cravache... puis une botte de paille, première qualité.

M. le président : Le plus grave de vos torts, peut-être, est d'avoir séduit cette jeune personne alors à peine âgée de seize ans, et vous voyez ce qu'elle est devenue sous votre épouvantable influence.

Lesguillon, avec effronterie : Oh! pour cela, je l'avoue, j'ai toujours été amateur du beau sexe... Vous voyez que j'ai du goût.

M. le président : Quand on vous a accusé de complicité dans le vol des 410 fr., vous n'avez manifesté aucun étonnement. Vous n'avez pas même essayé de dénégations.

Lesguillon : Pardon, Monsieur, pardon; j'ai été très stupéfait. (Le prévenu accompagne cette réponse d'un gracieux sourire et ses mains jouent du piano sur barre qui lui sert d'appui.)

M. le président : Votre tenue à ces débats ne fait qu'aggraver vos torts et vous rendre indigne de pitié.

Lesguillon : Je n'en ai pas besoin; je suis innocent et les affaires des autres ne me regardent pas.

Interrogée à son tour sur tous les faits qui lui sont reprochés par la prévention, Estelle se borne à de sèches dénégations.

M. Croissant, avocat du Roi, soutient avec chaleur la prévention. Il retrace avec détail tous les faits de cette cause que nous n'avons analysés qu'en partie, reproduit les preuves irrécusables qui s'élèvent contre les prévenus, indignes à tous égards de l'indulgence des magistrats, l'un par le cynisme de sa conduite et l'impudence de ses réponses, l'autre par son obstination à se refuser à des aveux qui seuls auraient pu mériter quelque pitié à son jeune âge. Les fausses lettres attribuées à M^{me} la comtesse de Rémusat dénotent dans la fille Estelle une malheureuse et précoce perversité. Elles sont évidemment son ouvrage, et la simple inspection de son écriture ne saurait laisser aucun doute. Mais la sévérité des magistrats doit surtout s'appesantir sur le prévenu qui, coupable lui-même au premier chef, doit porter en même temps la responsabilité de la culpabilité d'une jeune et malheureuse fille qu'il a débauchée, perdue, avilie, pour se faire en dernier lieu son premier accusateur.

« Voulez-vous connaître en effet, dit en terminant M. Croissant, toute la perversité de cet homme? Il a écrit à la dame Clément, pour obtenir d'elle un désistement, une lettre presque indéchiffrable; il s'y exprime ainsi :

« Madame,

« Mon procès est fini : M. le procureur du Roi m'a annoncé que je sortais samedi par suite de Pardonance de renvoi en liberté par la Chambre du conseil; j'ai été enchanté en apprenant cette bonne nouvelle, qui est la suite de la révélation de la fille Estelle qui a avoué son crime.

« J'ai été indignement trompé par cette petite rusée. Elle m'a dit dans le principe que cet argent provenait d'un de ses parents, qu'il lui avait été donné par sa tante qui demeure rue Meslay. Voici comment vous aurez à rédiger votre désistement. »

« Puis il donne le modèle de ce désistement qui devait être inutile si, comme il le prétendait, la Chambre du conseil avait ordonné sa mise en liberté.

« Plus loin, dans cette même lettre, croyant, sans doute, s'adresser à un cœur comme le sien, il s'engage, en forme d'explication, à bien souffler la petite rusée qui l'a trompée et à la frapper du pied de la façon la plus ignominieuse.

(La prévenue, insensible jusqu'à présent à tout ce qui s'est passé autour d'elle, fond en larmes, et paraît en proie à la plus vive douleur. Ce dernier trait manquait, sans doute, pour lui faire comprendre dans toute son étendue la turpitude de celui que le malheur lui a fait rencontrer sur son chemin. Lesguillon reste impassible : il prend ses aises sur le banc où il est assis, et bâille avec toute la nonchalance d'un vieil habitué de spectacle.)

« Voilà l'homme que vous avez à juger, continue M. l'avocat du Roi. Vous jugerez si la sévérité n'est pas ici pour vous le plus impérieux des devoirs. »

M. Lecomte plaide pour la prévenue et fait valoir en sa faveur de touchantes considérations tirées de sa jeunesse et de la fatalité

influence exercée sur son imagination par le mauvais génie qui a su la dominer. Il déclare au Tribunal que la prévenue, mieux avisée, vient de le charger de faire à la justice les aveux les plus complets.

Le Tribunal condamne Lesguillon à trois ans, et la fille Estelle Maître à un an d'emprisonnement.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

La séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit a eu lieu aujourd'hui dans la grande salle de la Sorbonne, qui avait été mise à la disposition de la Faculté pour cette cérémonie. On remarquait parmi les nombreux assistants beaucoup de membres distingués de la magistrature et du barreau.

M. Blondeau, doyen de la Faculté, a ouvert la séance par un discours plein d'intérêt, où il a retracé la direction donnée à l'enseignement du droit, depuis le rétablissement de l'école de Paris en 1804. M. le doyen a rendu compte aussi avec détail des travaux de la Faculté pendant ces dernières années.

M. Oudot, professeur de droit civil, a pris ensuite la parole et a fait un rapport sur les prix dont l'heureuse institution a été inaugurée dans cette même séance. M. Oudot, dans son rapport qui a fréquemment excité les témoignages sympathiques de l'assemblée, a rendu à la fois hommage et au ministre qui a provoqué cette institution des concours annuels dans les Facultés, et au ministre qui l'a mise en pratique, et à la généreuse donatrice qui, elle aussi, a voulu attacher son nom à une œuvre si féconde pour l'avenir de la jeunesse studieuse.

Voici les noms des docteurs et des licenciés qui ont obtenu les prix et les mentions honorables dans le concours de cette année :

Concours entre les docteurs ou élèves de 4^e année.

Médaille d'or : M. Vidal (Saturnin), né à Foix (Ariège), le 26 février 1819.

Mention honorable : M. Moulon (Claude-Etienne-Frédéric), né à Chambon (Creuse), le 15 février 1811.

Concours entre les élèves de 5^e années. (Composition, écrite sur un sujet de droit romain.)

1^{er} Prix : M. Delanoue (Jules), né à Sannois (Seine-et-Oise), le 29 avril 1819.

2^e Prix : M. Capmas (Charles), né à Gourdon (Lot), le 17 septembre 1818.

1^{re} Mention : M. Martin (Louis), né à Bellesme (Orne), le 27 septembre 1811.

2^e Mention : M. Godemel (Antoine-Joseph-Emile), né à Riom (Puy-de-Dôme), le 13 janvier 1820.

3^e Mention : M. Gros (Luc-Agathange-Louis), né à Frans (Ain), le 9 août 1814.

Composition sur un sujet de droit français.

1^{er} Prix : M. Capmas (Charles), déjà nommé.

2^e Prix : M. Raclot (Jean-Baptiste-Victor), né à Purgerot (Haute-Saône), le 30 juillet 1813.

3^e Prix : M. Delanoue (Jules), déjà nommé.

1^{re} Mention : M. Thibaudier (Jacques-André), né à Vernaison (Rhône), le 31 janvier 1816.

2^e Mention : M. Godemel (Antoine-Joseph-Emile), déjà nommé.

INONDATIONS.

Des dépêches télégraphiques de Lyon, en date du 6, et de Nîmes, du 5, parvenues aujourd'hui au ministère de l'Intérieur, annoncent que la situation est toujours des plus déplorables. Au départ de la dépêche, la Saône versait ses eaux dans le Rhône par le milieu de Lyon.

Une dépêche télégraphique de Marseille, du 4, fait savoir que le Rhône a emporté ses digues. Il couvre 30,000 hectares de terre dans l'arrondissement d'Arles. On évalue la perte à plusieurs millions.

Les malles-postes parties de Marseille le 31 octobre et le 1^{er} novembre, et qui étaient attendues à Paris les 3 et 4 de ce mois, sont arrivées aujourd'hui à l'hôtel des Postes à trois et à quatre heures du soir, n'ayant pu entrer dans Avignon, qui était inondé dès le 31 octobre, et après avoir perdu un temps considérable à Tain et à Valence, d'au elles n'ont pu sortir que par une route détournée.

La dernière de ces malles n'a pu franchir la distance entre Orange et Mornas qu'en se faisant précéder d'un postillon à cheval pour éclairer la route, déjà couverte de trois pieds d'eau. C'est probablement sur ce point qu'aurait été arrêtées les malles suivantes, dont on n'a encore aucune nouvelle. Les correspondances apportées par les deux courriers arrivés ce soir ont été mises immédiatement en distribution.

Des mesures ont été prises pour établir une communication provisoire entre Paris et Marseille, par Lyon, Grenoble et Gap.

— VALENCE, 3 novembre. — Nous avons sous les yeux, en grand et en réalité, le magnifique tableau du Poussin représentant le commencement du déluge universel.

Ce que nous craignons est arrivé. La pluie n'a pas cessé depuis notre dernier numéro et le Rhône, gonflé encore de la crue de la Saône et de l'Isère, s'élève plus haut et plus menaçant que jamais. Ni en 1802, ni en 1812 il n'avait atteint cette effrayante hauteur. Au bas du coteau sur lequel est bâtie notre ville, les eaux inondent et couvrent toute la vallée. Champs et habitations ne forment qu'un lac immense sur lequel çà et là on voit les toits rouges de quelques maisons et le sommet des peupliers les plus hauts. Voilà pour le bas du tableau.

En haut, le ciel, presque partout noir, est surchargé de sombres nuages que traversent effrayés des nuées de canards et d'oies sauvages, et d'où s'échappent à la fois les torrents de pluie et de lointains coups de tonnerre. Puis vers le nord se voit une légère éclaircie qui complète la ressemblance parfaite avec le tableau du Poussin.

En même temps, ce sont partout dans la Basse-Ville des cris et des plaintes. Le préfet s'est rendu dès le matin sur les lieux, et, accompagné de l'ingénieur en chef, du maréchal-de-camp commandant le département, du colonel du 14^e et de quelques autres fonctionnaires, il a dirigé les travaux et indiqué les premiers secours à porter. Alors se sont passées des scènes touchantes et pathétiques qui ont mouillé tous les yeux. Nous avons vu de braves marins traverser le Rhône et aller arracher à un danger certain, à la mort peut-être, des femmes et des enfants que les eaux poursuivaient jusque sur les toits. Une scène des plus touchantes s'est passée à la Basse-Ville : un homme, dont nous regrettons d'ignorer le nom, est allé chercher dans une chambre déjà inondée, un pauvre enfant et sa mère accouchée dès le matin.

Onze heures du matin. — Toute la Basse-Ville déménage. Les fourgons de l'artillerie sont sur les lieux, aidant au transport des femmes, des enfants et des meubles. D'autres artilleurs viennent entasser des fascines, des saucissons, des arbres, des rochers,

contre la jetée de la rive droite qui s'ébranlée et entamée déjà par la violence des eaux.

En même temps, nous recevons des nouvelles des environs. Le pont de Tournon, couvert en partie par les eaux, fait craindre d'être emporté. Le Doux, énormément grossi, a inondé la ville. On a sonné le tocsin. Le collège a été abandonné par les élèves et on s'occupe activement à donner les secours les plus pressants. La population presque entière de Tain a déménagé et s'est réfugiée dans les environs, sur les hauteurs qui dominent la ville. Sur toute la route de Paris et de Lyon, en amont et en aval de notre ville, une multitude de maisons se sont écroulées, les unes par l'action continuelle de la pluie qui fouette contre leurs murs, les autres par la violence des eaux débordées du fleuve.

Le pont de Crest a été emporté.

Deux heures. — La pluie ne cesse pas. Le Rhône continue à monter rapidement. On peut maintenant, du haut des maisons qui dominent le Champ-de-Mars, contempler le spectacle effrayant du fleuve couvrant presque la moitié de la vallée. Les eaux continuent à charrier des débris de maisons, de meubles, etc.

Par bonheur, nous n'avons jusqu'ici à enregistrer la mort de personne. Puisse-t-on ne pas avoir à le faire demain en suite des nouvelles postérieures qui nous parviendront sans doute des villes voisines.

Un exprès est venu demander des secours pour les habitants de Beauchastel, petit village sur la rive droite du Rhône à trois lieues environ de Valence. Les eaux couvrent et démolissent ses habitations. On vient, dit-on, d'expédier en toute hâte le bateau à vapeur le Neptune, dont le capitaine et les marins ont rivalisé de zèle pour être utile à tous et partout dans ces malheureuses journées. Mais il paraît qu'il n'a pu remplir cette mission et s'est amarré un peu au-dessous de la filature de M. Bosviel.

On nous dit que pas une maison n'est restée entière à Cadrouse et qu'à l'heure où nous écrivons cette petite ville n'existe peut-être plus.

— BESANÇON, 4 novembre. — Le 2 novembre, les eaux ont envahi la partie basse du village de Fourg. Cinquante familles ont été obligées de désertir leurs habitations; la plupart n'ont pu soustraire aux ravages de l'inondation leurs récoltes, leur linge, leur bétail, etc.

— LEVIER. — Mercredi dernier, 28 octobre, après une pluie de quelques heures, qui a fait déborder toutes les sources, le bourg de Levier a été presque entièrement inondé. La grande place, et toute la partie de la route royale, n° 72, comprise depuis l'église jusqu'au-devant du café Rousset, ne formaient plus qu'un lac. Les maisons du quartier du Deuil ressemblaient à des îlots, et la rue du Gravier, dont le sol est plus élevé que celui du quartier précédent, était changée en torrent.

— Depuis le 29, les eaux des diverses rivières du Jura ont tellement augmenté, qu'elles ont causé des inondations sur un grand nombre de points; mais les sinistres les plus forts connus jusqu'à présent ont eu lieu le long du cours de la Seille : Voiteur, Arlay, Ruffey, et surtout Bletterans, ont été envahis par les eaux. Dans cette dernière localité, deux maisons et un pont ont été enlevés, malgré trois coupures faites à la route, et qui avaient été ordonnées par M. le préfet, qui s'était rendu sur les lieux. Jusqu'à présent on n'a à déplorer que la mort d'un seul individu, qui s'est noyé aux environs du village de l'Etoile.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CARCASSONNE. — Un conflit fâcheux s'est élevé depuis quelques temps entre l'Ordre des avocats et le nouveau procureur du Roi, M. Pouget, à l'occasion des communications des défenseurs avec les détenus. Il paraît qu'un ordre du Parquet ne permettrait plus ces communications qu'après l'interrogatoire par les présidents d'assises. Des plaintes se sont élevées, et M. le procureur du Roi a répondu : « que les avocats seraient traités à l'égal des autres citoyens en ce qui touche leurs rapports avec les détenus. » Le barreau a dû voir dans cette règle une sévérité peu compatible avec le libre exercice de ses droits, et une plainte a été adressée, directement, à M. le garde des sceaux, qui, sans doute, s'empresera d'y faire droit.

— ANGOULÊME, 3 novembre. — Aujourd'hui, le nommé Antoine Arzac a été supplicié sur la place du Champ-de-Mars d'Angoulême. Arzac était l'auteur d'un assassinat commis près de Barbezieux, sur la personne d'un boucher d'Angoulême.

Arzac avait refusé, jusqu'au moment du supplice, de recevoir les secours de la religion; mais, dans le trajet de la prison au Champ-de-Foire, il a embrassé à plusieurs reprises le crucifix, qui lui a été présenté par M. l'abbé Coulet.

Arzac est allé à pied jusqu'au champ de l'exécution.

— FOIX. — Nous avons parlé, il y a plusieurs jours, du bandit Tragine qui, depuis plusieurs mois, porte la désolation et l'effroi dans les montagnes de l'Ariège.

Parmi les traits d'audace que l'on raconte de Tragine, en voici un que nous empruntons à un journal du pays et qui mérite d'être cité :

Un jour, ce fameux bandit se rendit à Foix, chez un homme de loi, afin de le consulter sur l'intention où il était de se constituer prisonnier, et pour lui demander s'il serait possible qu'il en fût quitte à bon marché avec la justice.

Pendant qu'il discutait ainsi sur sa position, un des substitués de M. le procureur du Roi arriva; celui-ci, après quelques questions adressées au brigand, qu'il prend pour un client ordinaire, lui demanda s'il connaît Tragine, et Tragine lui répond aussitôt qu'il le connaît très bien, qu'il peut donner des renseignements très exacts sur le lieu de sa retraite; qu'enfin il se chargerait de le faire arrêter; puis frappant en souriant sur l'épaule du magistrat, il lui dit : « M. le substitut, cette arrestation vous ferait honneur, et vous vaudrait à coup sûr de devenir procureur du Roi. »

Là-dessus Tragine se retire, et, un moment après, un individu arrive auprès de M. le substitut et lui dit : « Tragine, qui vient de vous quitter, avait oublié de vous souhaiter le bonjour; il m'a chargé de vous présenter ses excuses pour cet oubli. » On devine que l'on fit courir après le brigand, mais ce fut en vain.

PARIS, 7 NOVEMBRE.

— Par décision de ce jour, M. Duvergier, avocat à la Cour royale

de Paris, est nommé directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur le caractère politique du nouveau ministère : mais nous ne pouvons qu'approuver hautement le choix qu'il vient de faire.

Jusqu'à présent les hautes fonctions de l'administration avaient été abandonnées aux changeantes exigences de la politique, et passaient chaque année de main en main au grand détriment du service.

La nomination de M. Duvergier, homme d'étude et de travail, est un premier pas dans une voie dont il serait à souhaiter que le ministère ne s'écartât jamais. Ajoutons que son choix ne pouvait s'arrêter sur un plus honorable et plus digne candidat.

— Aujourd'hui, des députations de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de première instance ont été, suivant l'usage, complimenter le nouveau garde-des-sceaux, M. Martin (du Nord).

— Le Conseil-d'Etat a tenu aujourd'hui sous la présidence de M. Girod (de l'Ain), audience publique. C'est la première depuis la rentrée; douze affaires y ont été plaidées; mais les projets de décisions arrêtés par le Conseil ne seront convertis en décision définitive et ne seront publics qu'après l'approbation royale donnée sous le contreseing du garde-des-sceaux. On a lu les décisions qui se réfèrent aux affaires plaidées à la fin d'août, et qui n'avaient reçu l'approbation royale que pendant le mois de septembre. Hier avait eu lieu une séance administrative du Conseil, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux.

— Nous avons rendu compte de la contestation élevée entre M. Trubert, directeur du Vaudeville, et M. Arnal.

M. Arnal nous écrit que cette affaire est arrangée. « Vous aviez annoncé, nous dit-il, que mon intention était de plaider moi-même; c'est vrai; mais j'ai dû renoncer à mon plaidoyer... » le directeur m'a coupé la parole en reconnaissant par écrit, » avant l'audience, que mes prétentions étaient justes.... »

— M. Bergeron, dans une lettre qu'il a adressée au National, annonce qu'il a porté plainte en diffamation contre M. Gisquet. Cette plainte est motivée sur le passage des mémoires de M. Gisquet relatif au coup de pistolet du pont Royal.

L'affaire sera appelée vendredi prochain devant la 7^e chambre.

M. Bergeron annonce également dans sa lettre qu'il se réserve de poursuivre aussi en diffamation le gérant de la Presse.

— Le 8 juillet dernier, les employés de la Régie firent la découverte de deux souterrains, l'un extérieur et l'autre intérieur, communiquant de l'un à l'autre, creusés dans des champignons exploités par les nommés Raymond et Masson, et qui servaient à introduire en fraude des liqueurs alcooliques dans Paris. Une fois introduites, elles étaient placées sur une voiture de légumes que Masson conduisait à la Halle, où le maître fraudeur venait les enlever.

Par suite de la découverte de ces manœuvres, Raymond et Masson, Petit et Rouillé, leurs aides, sont cités en police correctionnelle et condamnés à 400 francs d'amende et six mois d'emprisonnement. On les avait en vain interpellés sur les noms des fraudeurs dont ils n'étaient que les agens. Ils s'étaient constamment refusés à les signaler, comptant sur la promesse que ceux-ci leur avaient faite de donner assidûment des secours à leurs familles. Mais cet engagement ne fut pas tenu, et dès-lors les condamnés n'hésitèrent plus à faire connaître les spéculateurs dont ils étaient les victimes. C'étaient les sieurs Apothéose, Ebar et Morel. Traqués à leur tour devant la police correctionnelle (8^e chambre), ceux-ci ont vainement nié les faits, attestés par plusieurs témoins.

Sur les réquisitions du ministère public, ils ont été condamnés également à 400 francs d'amende et six mois d'emprisonnement.

— Un de nos abonnés, M. C. D..., dont la généreuse compassion est déjà venue plus d'une fois au secours d'infortunés dont il avait été fait mention dans nos colonnes, nous écrit pour nous demander l'indication du domicile d'un pauvre soldat, Alexandre Perret, dont nous annonçons dans notre numéro d'hier 6 le renvoi par la 7^e chambre, dont les magistrats s'étaient empressés de le placer sous le patronage de l'asile fondé par M. Demetz.

Nous apprenons aujourd'hui, et M. C. D... en recevra nécessairement l'avis avec plaisir, car son intention qu'il nous exprimait était de venir en aide au brave Perret, véritablement digne de l'intéresser, que M. le préfet de police, aussitôt l'acquiescement prononcé, s'est empressé de faire délivrer à Alexandre Perret un passeport gratuit avec des secours de route qui lui ont permis de partir immédiatement pour Dijon où habitent plusieurs membres de sa famille.

Ce soir au Vaudeville, *Un Secret*, charmant drame en trois actes, si bien joué par Bardou, E. Taiguy, M^{lle} Fargueil; *Marguerite*, jolie comédie en trois actes, qui obtient tous les jours un nouveau succès, jouée par Ferville, Laferrière, Félix, M^{mes} Brohan et Doche. On finira par *Passé Minuit*, joué par Arnal et Bardou.

— *La Sylphide*, journal de modes, de littérature et d'arts, a été fondé en 1839 par M. de Villemessant. Le luxe extérieur de ce magnifique album, ses encadrements, ses lettres ornées et ses vignettes, le firent remarquer tout d'abord; le fond est ensuite venu puissamment en aide à la forme, et la jeune littérature, en prêtant son spirituel concours à *la Sylphide*, a irrévocablement assuré son succès.

Aujourd'hui on recherche plus que jamais les gravures de modes et les portraits d'artistes de ce charmant journal, qui, de jour en jour se répandant dans le monde élégant, s'enorgueillit à bon droit de compter au nombre de ses collaborateurs les noms les plus connus dans le roman, les feuilletons et les Revues.

— La science, qui depuis l'invention des dents artificielles, a réuni tous ses efforts pour leur donner la perfection de la nature, n'a pu réussir à les préserver de cette odeur désagréable qui corrompt l'haleine et nuit plus tard à la santé. Cet inconvénient provient d'abord de ce que le métal des crochets et des plaques ne s'applique pas assez hermétiquement sur la gencive; de plus, il occasionne leur destruction chez les personnes faibles ou d'un âge avancé, dont les dents et les tendres gencives ne peuvent supporter ni crochets ni ligatures; il fallait donc chercher un remède contre ces obstacles; on l'a trouvé dans l'usage des DENTS OSANES, posées sans crochets, plaques, ni ligatures, dont on doit la découverte au docteur W. ROGERS, rue Saint-Honoré, 270.

— La 2^e édition de *P. Paul Rubens*, par M. S. H. Berthoud, vient de paraître; elle est précédée d'une préface inédite fort piquante sur l'inauguration de la statue de Rubens, et sur la séance de l'Académie d'Anvers. 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. Chez Gayet et Lebrun, rue des Petits-Augustins, 6.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira demain, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux Cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

— M. ROBERTSON ouvrira deux nouveaux cours de langue anglaise, lundi 9 novembre, à sept heures précises du soir, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. L'un de ces cours aura lieu dans la journée, l'autre le soir. Des places sont réservées pour les dames. On se fait inscrire de dix à cinq heures, rue Richelieu, 47 bis.

— La vogue immense dont jouit depuis plus de VINGT ANNÉES LA PATE PECTORALE BALSAMIQUE de REGNAULD AÎNÉ, est fondée sur ses succès constants pour la guérison des rhumes et des affections de poitrine.

LA COURSE AU CLOCHER; LE COMTE DE MANSFELD, PAR ALEXANDRE DE LAVERGNE. 2 volumes in-8°. — 15 francs.

En vente chez DUMONT.

LA SYLPHIDE paraît tous les Dimanches par livraison de 16 pages de texte grand in-4. Elle publie par trimestre dix magnifiques gravures de modes colorées, trois portraits d'artistes dessinés d'après nature et un patron de robes, chapeaux, etc.

LA SYLPHIDE,

On peut recevoir LA SYLPHIDE deux fois par mois, les 1er et 16, avec trois gravures de modes, c'est-à-dire dix-huit par semestre et quatre patrons par an de robes, chapeaux et lingerie; les abonnements ne peuvent être de moins de six mois et partent du 1er de chaque mois :

PARIS.	DÉPARTEMENT.	ÉTRANGER.
6 mois. 10 f.	6 mois. 12 f.	6 mois. 14 f.
1 an. 18	1 an. 21	1 an. 24

On s'abonne à Paris, à la Direction, Cité des Italiens, boulevard des Italiens, et à tous les bureaux de poste de la France et de l'étranger. — On peut, en affranchissant, demander un numéro à titre d'essai, qu'on recevra franco.

JOURNAL DE MODES, DE LITTÉRATURE ET DE BEAUX-ARTS,

A déjà publié des nouvelles, articles ou vers entièrement inédits de MM. le baron DE BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, R. BRUCKER, EM. DESCHAMPS, A. ESQUIROS, A. FRÉMY, E. GONZALEZ, L. GOZLAN, G. GUÉNOT-LECOINTE, A. HOUSSAYE, C. CALEMARD DE LAFAYETTE, LOTTIN DE LAVAL, STEPH. DE LA MADELAINE, E. OUBLIAC, marquis DE SALVO; Mmes JUNOT D'ARRANTES, baronne SOPHIE CONRAD, CLEM. ROBERT, etc. Il publiera encore des travaux inédits de MM. DE BALZAC, CHAUDESAIGUES, LOUIS DESNOYERS, A. DUMAS, A. KARR, J. SANDEAU, F. SOULIE; de Mmes la comtesse D'ASH, la baronne MARIE DE L'EPINAY, E. DE GIRARDIN, etc., etc. — Cet Album est illustré de Lettres ornées, Vignettes et Clichés de MM. LACOSTE père et fils, rue du Coq-Saint-Honoré, 13. — Portraits, Dessins, Gravures par MM. GAVARNI, GZEEL, HIBACH, ROSSIGNOL, C.-J. TRAVIES, C. VOGT, BOURGAREL, REGNIER, etc., etc.

Cette Revue ne cite dans ses articles de modes et gravures que des sommités commerciales, telles que :

- DELISLE (soieries, nouveautés), 4, rue de Choiseul.
- MAURICE BEAUVAIS (modes), 93, rue Richelieu.
- CHAPRON et Co (spécialité de mouchoirs), 7, rue de la Paix.
- CAMILLE (couturière brevetée), 15, rue de Choiseul.
- M^{me} DOUCET (dentelles, broderies), 17, rue de la Paix.
- ROSSET (cachemires des Indes), 48, rue Vivienne, au 1^{er}.
- DUFRESNE (deuil), au Sablier, 2, boulevard Montmartre.
- GON (fourreur breveté), manchons, robes, pelisses, burnous, sorties de bal, écharpes, 18, rue Vivienne.
- PRADHER (bijoutier), 104, rue Richelieu.
- DOUCET et fils (tailleurs pour chemises), 17, rue de la Paix.
- CLAMORGAN (fabr. d'éventails), 57, rue Vivienne.
- FRANCAIS GRAMAGNAC (cach. des Indes), 32, Feydeau.
- MAYER (gants de bala), 32, passage Choiseul.
- ROOLF (tailleur), 10, rue de Louvois.
- VIOLARD (dentelles et blouses, etc.), 2 bis, r. de Choiseul.
- LAINNE (fleurs et plumes), 108, rue Richelieu.
- LAHOCHÉ (porcelaines, crist. pour table), 152, Palais-Roy.
- VIDEAU et REGNAULT (spéc. de blanc), 3, rue de Choiseul.
- TACHY (merceries et canevas), 30, rue Dauphine.
- VACHER (ében., tapis), 39, rue Laflitte.
- BLAY-LAFFITTE (tailleur), 2, rue Vivienne.
- H. HERZ (vente et loc. de piano), 38, rue de la Victoire.
- DELANNOY (sous jupes à tournure), 182, rue Montmartre.

M. GIRAUD et Co (maison de commission), fait confectionner et expédie directement, à ses risques et périls, tous objets d'utilité, de luxe ou de fantaisie, arts, toilette, ameublement, qu'on désire tirer de Paris; 32, rue Richer.

BOUCHEREAU. En face passage des **SAVON AU CACAO.** FELIX, pâtis- sier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incom- parable pour bia- chir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étaint e feu. — POMMADE AU CACAO pour lisses et arrêter la chute des cheveux.

A LA SUBLIME PORTE, rue de la Paix, 7, SEULE MAISON SPÉCIALE POUR

MOUCHOIRS-FOULARDS

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de COLMET D'AGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONDRÉ AVEC LES CHOCOLATS AUX SELS DE FER, d'un goût d'Encre. Le 1/2 kilo, 5 fr., le paquet de 3 kilos, 25 fr. — Lire les certificats. DÉPÔTS dans les principales villes de France et de l'étranger.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES **PALPITATIONS DE CŒUR.** Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toxopneumonies et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

SANS GOUT. **COPAHU SORDINE.** SANS ODEUR. Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours es écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

BISCUITS DE SANTÉ

FERRUGINEUX. L'association du FER à un aliment agréable au GOUT et de facile digestion donne à ces BISCUITS une immense supériorité sur toute autre préparation. Ils conviennent éminemment dans les affections qui dépendent du TEMPERAMENT LYPHATIQUE et dans tous les autres cas où le FER est prescrit. PRIX : 1 fr. 25 c. la douzaine, avec une notice. DÉPÔTS, chez DUNAND, pharmacien breveté et fournisseur de la maison du ROI, rue du Marché-St-Honoré, 5, et chez les principaux pharmaciens de Paris et de la province. Envoie en province. (Affranchir.)

A LA RENAISSANCE DIPOUR LES CHAMPS RUE NEUVE VIVIENNE, 34. PASSAGE FEYDEAU, 9.

CHEMINÉES JACQUINET. LES SEULES qui aient obtenu une MÉDAILLE D'OR Fabrique et magasin, rue Grange-Batelière, 18 et 20. Brevet d'invention pour nouvelles cheminées à foyer mobile se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, et en cas de déménagement pouvant être replacées dans d'autres pièces. Au moyen d'un régulateur on peut hâter ou ralentir la combustion et se garantir de la fumée. Les mêmes cheminées remplacent le poêle avec avantage.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les Magasins d'Etoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Compagnie, rue des Bourdonnais, 11, à la Couronne d'or, SONT TRANSFÉRÉS RUE VIVIENNE, N° 20.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris du 6 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur STEVART, aîné, chapelier, quai Pelletier, 8; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N° 1964 du gr.);

Du sieur IMBERT, négociant, rue Coquenard, 5 bis; nomme M. Médér juge-commissaire, et M. Henriouet, rue Laflitte, 20, syndic provisoire (N° 1965 du gr.);

Du sieur LUNG et Co, brasseurs, société composée du sieur Lung et du sieur Boll, demeurant au siège de la société, rue Censier, 7; nomme M. Médér juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 1966 du gr.);

Du sieur VERSIGNY, maréchal-forgeron à Batignolles, Grande-Rue, 4; nomme M. Devinec juge-commissaire, et M. Florens, rue de Valois, 8, syndic provisoire (N° 1967 du gr.);

Du sieur LANGLOIS, boucher à Vincennes, rue Royale, 6; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 1968 du gr.);

Du sieur VITTE, md de meubles, rue du Puits-Vendôme, 7; nomme M. Devinec juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 1969 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur STEVART aîné, chapelier, quai Pel-

letier, 8, le 12 novembre à 10 heures (N° 1964 du gr.);

Du sieur SCHUTT, limonadier, rue Papillon, 18, le 12 novembre à 10 heures (N° 1957 du gr.);

Du sieur VITTE, md de meubles, rue du Puits-Vendôme, 7, le 12 novembre à 1 heure (N° 1969 du gr.);

Du sieur MY, cordonnier, rue Vendôme 4; le 13 novembre à 12 heures (N° 1963 du gr.);

Du sieur LUNG et Co, brasseurs, rue Censier, 7, le 14 novembre à 12 heures (N° 1966 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont d'avis de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur MARTIN, corroyeur à façon, rue du Faubourg-Saint-Denis, 143, sont invités à se rendre le 12 novembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics (N° 8203 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TESSIER, tenant maison meublée, rue St-Honoré, 314, le 13 novembre à 10 heures (N° 1848 du gr.);

Du sieur BAUDOT, tenant hôtel de Douvres, rue de la Paix, 21, le 13 novembre à 10 heures (N° 1830 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PENOT, md de bois de sciage, rue du Chemin-Vert, 29, le 14 novembre à 3 heures (N° 1802 du gr.);

Du sieur BOUTET, anc. négociant à Belleville, rue de la Villette, 55, le 14 novembre à 1 heure (N° 1690 du gr.);

Du sieur GENTY-VERDON, md de tissus imprimables, rue des Fossés-Montmartre, 25, le 13 novembre à 8 heures (N° 1762 du gr.);

Du sieur PEERET, porteur d'eau à tonneau, rue des Magasins, 18, le 13 novembre à 12 heures (N° 971 du gr.);

Du sieur GOULUT, charron, rue du Cherche-Midi, 92, le 12 novembre à 12 heures (N° 1806 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur VITEAU, fab. de bronzes, rue Pastourel, 5, le 13 novembre à 10 heures (N° 1753 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses, nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

RACAHOUT DES ARABES

A Paris, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Dépôt dans toutes les villes de France. Seul Aliment Approuvé Pour les Convalescents, les Dames et les Enfants.

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET,

Approuvées par l'Académie royale de Médecine.

Contre les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles.

AVIS. — Cette nouvelle préparation, qui ne se délivre qu'en flacons du prix de trois francs, scellés des deux cachets ci-contre, se trouve dans toutes les principales pharmacies.

ADRESSER LES DEMANDES EN GROS AU DÉPÔT GÉNÉRAL, RUE JACOB, 19, A PARIS.

LAMPES CARCEL garanties 5 ANS.

Fabrication spéciale : rue Coquillière, 33, Paris. GÉNÉRIC FROMGÉ (ancienne maison LALLEMENT, réputation remontant à 60 ans), a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif et trouver un mécanisme plus simple, qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Il fabrique lui-même des LAMPES CARCEL du meilleur genre, au prix modéré de 55 FRANCS ET AU-DESSUS. Grand choix de Lampes et que de 55 FRANCS ET AU-DESSUS. Appareils Carcel pour billards, salles à manger, etc.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de rhumatisme, de goutte et autres, les brûlures et les engelures, et pour les cors, les ongles et les yeux-de-perdre. 1 et 2 fr. Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, pharmacie POTARD, rue Saint-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, AVOUÉ, rue Boucher, 4, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, 1^o Une MAISON, sise à Paris, rue de Monsieur, 2, au coin de la rue Babylone; 2^o Une pièce de TERRE, sise à Blessey, près Aire (Pas-de-Calais) lieu dit la Beullière, de la contenance de 53 ares 19 centiares; 3^o une pièce de TERRE, sise au même territoire, lieu dit de Frenet, de la contenance de 26 ares 59 centiares.

Mises à prix : 1^{er} lot. 85,000 francs. 2^e lot. 650 3^e lot. 150

Adjudication préparatoire le 25 novembre 1840. Adjudication définitive le 9 décembre 1840.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Ramond de la Croissette, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, rue Boucher, 4; et 2^o à M^e Fabien, notaire à Paris, rue de Sévres, 2, à la Croix-Rouge.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 9 novembre, à midi. Consistant en bureau, tabourets, cartonnier, commode, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e PIPEREAU, avoué au Havre.

Vente par adjudication le 14 novembre 1840, en l'étude de feu M^e Debrinay, notaire au Havre, et par le ministère de M^e Marcel, notaire en ladite ville, de la belle TERRE DE LA COUDRAYE, sise à Montvilliers, près le Havre, consistant en château moderne, jardins, écuries, remise, belle ferme, terres labourables et bois, de la contenance de 39 hectares 87 ares 21 centiares.

Mise à prix : 180,000 fr. Cette propriété jouit d'une très belle vue et n'est qu'à 8 kilomètres du Havre. S'adresser, pour les renseignements, au Havre, 1^o à M^e Pipereau, avoué poursuivant, place de la Comédie, 1; 2^o à l'étude de feu M^e Debrinay, notaire, rue de Paris, 123, et à Paris, à M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Avis divers.

Adjudication le 9 novembre 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Bechem, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, d'un FONDS de fa-

bricant estampeur, situé à Paris, rue Charlot, 8, et composé de l'achalandage, du droit au bail, des ustensiles, matrices et matériel servant à son exploitation et des marchandises qui garnissent.

Mise à prix : 13,600 fr. A la charge par l'adjudicataire de prendre les marchandises pour l'estimation qui leur en sera donnée par experts. S'adresser audit M^e Bechem, dépositaire de l'enclère, et sur les lieux.

MALADIE SECRÈTE. DARTRES.

Guéries par les agréables BISCUITS DEPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE royale de médecine. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Expédie en province.

BREVET D'INVENTION, APPROBATION de l'Académie royale de médecine.

DRAGÉES & PASTILLES DE LACTATE de FER de GELIS & CONTÉ

Pour guérir les PALES COULEURS, les Palpitations de cœur, les Pertes blanches, les Pertes d'appétit, les maux d'estomac, les Tempéraments faibles, etc. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs; éviter les contrefaçons. Prix : 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELIS, pharmacien, rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

Perruques et Toupets invisibles

De LURAT, seul inventeur. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. Toupets collets et à crochets à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le Bouteille. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

BORDEAUX, CHAMPAGNE, BOURGOGNE, RHIN, MOSELLE.

A. JOUBERT, 33, rue Neuve-Vivienne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux; de RUIHARD père et fils, de Reims; C. MAREY, de Nuits, et DENHARD et JORDAN de Coblenz.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Trois heures : Laporte, limonadier, vérif. — Gay, nourrisseur, synd. — Tenret, marbrier, id.

DÉCES du 5 novembre.

M. Wolf, rue Louis-le-Grand, 25 bis. — M. Penin, hôpital Beaujon. — Mme Deminot, rue du Helder, 2. — Mlle Chollet, rue Saint-Honoré, 8. — Mme Lagardette, rue de Buffault, 1. — M. Corot, rue Richelieu, 21. — Mme Barré, rue Rochechouart, 23. — M. Masson, rue Folle-Méroucourt, 18. — Mme veuve Besnard, rue Culture-Sainte-Catherine, 38. — Mme Fleuriot, rue des Juifs, 24. — Mme Martin, rue de Lesdiguières, 6. — Mme Paupin, avenue de Breteuil, 24. — Mme Puis, rue Saint-Jacques, 152. — Mlle Traclat, rue Beurière, 23. — Mme veuve Guillaume, rue du Faubourg-St-Martin, 99. — Mme veuve Noury, rue du Four, 46.

BOURSE DU 7 NOVEMBRE.

5 0/0 comptant ..	110 50	110 90	110 20	110 50
— Fin courant...	110 60	111 5	110 40	110 75
3 0/0 comptant...	78 60	78 95	78 55	78 85
— Fin courant...	78 70	79 5	78 50	78 90
R. de Nap. compt.	102 50	102 80	102 50	102 70
— Fin courant...	102 60	102 60	102 60	102 60
Act. de la Banq.	3220	—	—	—
Obl. de la Ville.	1250	—	—	—
Caisse Lafitte.	—	—	—	—
— Dito.....	5090	—	—	—
4 Canaux.....	1215	—	—	—
Caisse hypoth.	750	—	—	—
— St-Germain.	640	—	—	—
Vers., droite.	400	—	—	—
— gauche.	302 50	—	—	—
P. à la mer.	—	—	—	—
— à Orléans.	490	—	—	—
Empr. romain.	—	—	—	99
— det. act.	—	—	—	22 1/8
— d'Esp.	—	—	—	5 1/8
— 3 ann.	—	—	—	69 25
— 5 0/0.	—	—	—	98
— Banq.	—	—	—	900
— piémont.	—	—	—	1105
— portug.	—	—	—	—
— Haïti.....	—	—	—	575
— Lots (Autriche)	—	—	—	360

BRÉTON.